



INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-203 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS LIMITÉES AUX DIRIGEANTS

PARTIE 1 INTRODUCTION

Champ d'application

1. La présente instruction générale canadienne¹ donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur les circonstances dans lesquelles les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») peuvent réagir à un manquement spécifié en prononçant une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants. Elle explique la signification que nous accordons à l'expression « interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » et les raisons pour lesquelles nous prononçons ce type d'interdiction d'opérations. Elle indique aussi les autres mesures que nous prenons généralement lorsque nous prononçons une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants et ce à quoi nous nous attendons, dans ces circonstances, des émetteurs assujettis qui ont commis un manquement.

La définition de « manquement spécifié » n'inclut pas certains manquements aux obligations de dépôt énoncés à la rubrique 1 de l'*Avis 51-322 des ACVM, Manquements des émetteurs assujettis*, notamment l'omission de déposer une déclaration de changement important, l'information technique ou les autres rapports prévus par la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers* ou la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Nous avons exclu ces éléments de la définition puisqu'il ne s'agit généralement pas d'information périodique et que, dans certains cas, il n'est pas évident qu'il y ait obligation de dépôt. Toute autorité membre des ACVM peut cependant appliquer la présente instruction générale canadienne à l'émetteur assujetti ayant manqué à une obligation d'information continue qui n'est pas visée par la définition de « manquement spécifié ». De même, toute autorité membre des ACVM peut appliquer la présente instruction générale canadienne lorsque l'émetteur assujetti dépose les documents prévus, mais que ceux-ci présentent des lacunes.

¹ L'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est remplacée par la présente instruction générale canadienne, qui comporte un changement de titre et résulte du déplacement dans l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* de la procédure en vertu de laquelle les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sont prononcées.

Les indications fournies ici sont générales. Chaque autorité membre des ACVM décide au cas par cas, après avoir pris en compte tous les faits et éléments pertinents, de la façon dont il convient de réagir à un manquement spécifié, notamment s'il y a lieu de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« annonce du manquement » : le communiqué et la déclaration de changement important visés à l'article 9;

« autorité membre des ACVM » : une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable;

« autorité principale » : l'autorité principale au sens de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations » : une interdiction d'opérations au sens de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations limitée aux dirigeants » : une interdiction d'opérations au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » : une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« lignes directrices sur l'information de remplacement » : les lignes directrices relatives à l'annonce du manquement et au rapport sur la situation énoncées aux articles 9 et 10;

« manquement spécifié » : un manquement spécifié au sens de la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*;

« obligation spécifiée » : l'obligation de déposer, dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières, un ou plusieurs des documents suivants :

a) les états financiers annuels;

- b) un rapport financier intermédiaire;
- c) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire ou un rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel ou intermédiaire;
- d) une notice annuelle;
- e) une attestation prévue par de la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

« rapport sur la situation » : le rapport visé à l'article 10;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

Définitions supplémentaires

3. Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies dans la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires* ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles.

Interprétation

4. Dans certains territoires, l'autorité membre des ACVM peut prononcer des interdictions d'opérations et des interdictions d'opérations limitées aux dirigeants qui interdisent l'aliénation, l'acquisition ou l'achat de titres d'un émetteur assujéti. Dans ces territoires, l'expression « opération » utilisée dans la présente instruction générale canadienne s'entend de l'aliénation, de l'acquisition ou de l'achat de titres d'un émetteur assujéti.

Au Québec, l'expression « opération » n'est pas définie dans la *Loi sur les valeurs mobilières*. La présente instruction générale canadienne s'applique à toute activité relative à une opération sur valeurs qui peut faire l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée en vertu du troisième alinéa de l'article 265 de cette loi, à l'exception de l'interdiction d'opérations qui répond à la définition de l'expression « interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt » prévue par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*.

PARTIE 3 INTERDICTION D'OPÉRATIONS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS ET LEVÉE

Mesures que les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre en conséquence d'un manquement spécifié

5. Dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti, les autorités membres des ACVM réagissent à un manquement spécifié en l'indiquant sur la liste des

émetteurs assujettis qui ont manqué à leurs obligations. Pour plus de renseignements concernant les listes tenues par les ACVM, consultez l'Avis 51-322 des ACVM, *Manquements des émetteurs assujettis*.

Le cas échéant, les autorités membres des ACVM prennent généralement l'une des mesures suivantes :

- a) elles prononcent une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt;
- b) si l'émetteur fait une demande en vertu de l'article 8 et démontre qu'il est en mesure de se conformer à la présente instruction générale canadienne, elles prononcent une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.

On trouvera davantage de renseignements sur les interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

Si les documents manquants doivent être déposés dans un délai relativement bref, que le manquement n'est pas susceptible de se répéter et que l'émetteur respecte les critères d'admissibilité prévus à l'article 6, une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants peut constituer une mesure appropriée.

Si l'autorité principale de l'émetteur décide qu'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants est appropriée, elle prononce généralement une interdiction d'opérations qui retreint les opérations du chef de la direction et du chef des finances. À sa discrétion, elle peut également appliquer l'interdiction aux administrateurs de l'émetteur ou à d'autres personnes. Étant donné que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants ne sont pas visées par la Norme multilatérale 11-103 sur les *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt dans plusieurs territoires*, les autorités autres que l'autorité principale prononcent généralement une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, dans les territoires où l'émetteur est émetteur assujetti, à l'égard des personnes nommées dans l'interdiction de l'autorité principale qui résident dans ces territoires².

Critères d'admissibilité

6. Nous pouvons prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants si l'émetteur respecte tous les critères suivants :
 - a) les documents manquants devraient être déposés dès qu'ils sont prêts et dans un délai raisonnable. Dans la plupart des cas, nous nous attendons à

² Les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants s'appliquent automatiquement dans les territoires qui ont adopté une disposition législative sur les ordonnances réciproques, au sens de l'article 3 de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*, même si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti.

les recevoir dans un délai de 2 mois. Dans les situations que l'autorité principale juge exceptionnelles, nous pouvons toutefois accorder à un émetteur un délai plus long pour corriger le manquement;

- b) l'émetteur génère des produits d'exploitation dans le cadre de son activité principale ou, s'il est en phase de démarrage, il travaille activement à l'élaboration de ses produits et à la mise en valeur de ses terrains;
- c) l'émetteur dispose des ressources financières et humaines nécessaires, notamment un nombre raisonnable d'administrateurs et de dirigeants en poste, pour corriger le manquement rapidement et efficacement et satisfait à l'ensemble des autres obligations d'information continue (à l'exception des obligations qui peuvent être raisonnablement rattachées au manquement spécifié) pendant la durée du manquement;
- d) les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et il existe un marché actif et liquide pour ceux-ci. Les émetteurs dont les titres sont très peu négociés ne sont généralement pas admissibles à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants;
- e) l'émetteur ne figure pas sur la liste des émetteurs assujettis qui ont commis un manquement d'aucune autorité membre des ACVM pour d'autre motif que le non-respect de l'obligation spécifiée (et de toute autre obligation qui peut raisonnablement y être rattachée).

Nous tenons également compte des antécédents de l'émetteur en matière de conformité aux obligations d'information continue lorsque nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants. L'émetteur assujetti qui fait l'objet de procédures d'insolvabilité trouvera d'autres points à considérer à l'article 14.

Moment de la demande

7. L'émetteur qui respecte les critères d'admissibilité susmentionnés devrait communiquer avec son autorité principale au moins 2 semaines avant la date limite de dépôt des documents exigés et lui demander par écrit de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants au lieu d'une interdiction d'opérations.

Nous estimons que dans la plupart des cas, l'émetteur qui agit avec une diligence raisonnable devrait être en mesure de déterminer s'il pourra respecter une obligation spécifiée au moins 2 semaines avant la date limite. Nous reconnaissons toutefois qu'il peut se produire de rares situations dans lesquelles l'émetteur n'est pas en mesure de le déterminer, bien qu'il agisse avec une diligence raisonnable, au moins 2 semaines avant cette date. Dans ce cas, l'émetteur devrait expliquer brièvement dans sa demande les raisons pour lesquelles il la dépose tardivement.

De manière générale, nous n'acceptons pas les demandes d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants soumises après la date limite de dépôt.

Contenu de la demande

8. L'émetteur qui souhaite demander une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu de la présente instruction générale canadienne devrait s'adresser à son autorité principale et faire parvenir un exemplaire de la demande à l'autorité membre des ACVM de tout autre territoire où il est émetteur assujetti.

Dans sa demande, l'émetteur devrait :

- a) préciser le manquement spécifié, ses motifs et la durée prévue;
- b) expliquer en quoi il respecte chacun des critères d'admissibilité prévus à l'article 6;
- c) présenter un plan détaillé de correction du manquement qui prévoit notamment un échéancier réaliste;
- d) inclure le consentement signé du chef de la direction et du chef des finances (ou l'équivalent) à une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants (se reporter à l'Annexe A);
- e) inclure un exemplaire de l'annonce du manquement ou du projet d'annonce;
- f) confirmer qu'il respectera les lignes directrices sur l'information de remplacement;
- g) inclure un exemplaire de l'engagement visé à l'article 13;
- h) décrire brièvement ses politiques en matière de périodes d'interdiction totale des opérations et ses autres politiques et procédures en matière d'opérations d'initiés.

Lignes directrices sur l'information de remplacement – Annonce du manquement

9. Le fait que l'émetteur assujetti anticipe qu'il ne respectera pas une obligation spécifiée ou constate, après coup, qu'il ne l'a pas respectée constitue souvent un changement important qu'il devrait communiquer au marché sans délai au moyen d'un communiqué et d'une déclaration de changement important, conformément à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Pour établir si le manquement à une obligation spécifiée constitue un changement important, l'émetteur devrait tenir compte à la fois des circonstances qui l'entourent et du manquement en tant que tel.

Si les circonstances ou le manquement ne constituent pas un changement important, l'émetteur devrait tout de même évaluer si les circonstances comportent de l'information importante qui devrait être communiquée sans délai au marché par voie de communiqué.

Les autorités membres des ACVM n'exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants que si l'émetteur publie et dépose une annonce du manquement renfermant l'information indiquée ci-après. Si le manquement comporte un changement important, la déclaration de changement important peut comprendre cette information, auquel cas une annonce du manquement distincte n'est pas nécessaire. L'annonce du manquement devrait être autorisée par le chef de la direction ou le chef des finances (ou l'équivalent) de l'émetteur assujetti, approuvée par le conseil d'administration ou le comité de vérification et déposée auprès des autorités membres des ACVM au moyen de SEDAR de la même façon que le communiqué et la déclaration de changement important visés à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. L'émetteur est généralement en mesure de déterminer qu'il ne respectera pas une obligation spécifiée au moins 2 semaines avant la date limite. Il devrait publier l'annonce du manquement dès qu'il fait ce constat.

L'annonce du manquement devrait :

- a) préciser l'obligation spécifiée applicable ainsi que le manquement (prévu);
- b) énoncer en détail les motifs du manquement (prévu);
- c) indiquer les plans de l'émetteur assujetti pour corriger le manquement, notamment la date à laquelle il prévoit le faire;
- d) confirmer que l'émetteur assujetti entend respecter les lignes directrices sur l'information de remplacement tant qu'il n'aura pas corrigé le manquement à une obligation spécifiée;
- e) donner des précisions sur toute procédure d'insolvabilité dont l'émetteur assujetti fait l'objet, y compris la nature de l'information qu'il doit communiquer à ses créanciers et le moment où il doit le faire, et confirmer qu'il entend déposer auprès des autorités membres des ACVM, au cours de la période du manquement, l'information qu'il communique aux créanciers au moment où elle leur est communiquée et de la même façon que s'il déposait une déclaration de changement important en vertu de la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- f) sous réserve de l'article 11, communiquer toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujetti qui n'a pas été rendue publique.

Une annonce du manquement n'est pas nécessaire si l'émetteur a manqué à une obligation spécifiée antérieure, qu'il a respecté les dispositions du présent

article à cet égard et qu'il se conforme aux dispositions de l'article 10 concernant les rapports sur la situation.

Lignes directrices sur l'information de remplacement – Rapports sur la situation

10. Après l'annonce du manquement et pendant l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants, les autorités membres des ACVM exercent généralement leur pouvoir discrétionnaire de prononcer une interdiction d'opérations, à moins que l'émetteur assujéti qui a commis le manquement ne publie toutes les 2 semaines un rapport sur la situation, sous la forme d'un communiqué contenant l'information suivante :
- a) les changements à l'information figurant dans l'annonce du manquement ou dans les rapports sur la situation postérieurs dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient importants pour un investisseur, y compris la description de toutes les mesures prises pour corriger le manquement et l'état des enquêtes sur les circonstances qui peuvent avoir donné lieu au manquement;
 - b) des précisions sur tout manquement de l'émetteur assujéti à ses déclarations concernant le respect des lignes directrices sur l'information de remplacement;
 - c) l'information concernant tout manquement spécifié (prévu) postérieur au manquement dont il est question dans l'annonce du manquement;
 - d) sous réserve de l'article 11, toute autre information importante sur les affaires de l'émetteur assujéti qui n'a pas été rendue publique.

Le rapport sur la situation devrait indiquer, le cas échéant, qu'il n'y a aucun changement à déclarer conformément aux paragraphes a à d.

Afin que le marché demeure informé des faits nouveaux qui surviennent pendant la durée du manquement, l'émetteur devrait publier un rapport sur la situation toutes les 2 semaines suivant l'annonce du manquement. Si une autorité membre des ACVM prononce une interdiction d'opérations à l'égard de l'émetteur, ces rapports ne sont plus nécessaires.

Chaque rapport sur la situation devrait être établi, autorisé, déposé et communiqué au marché de la façon prévue à l'article 9 pour l'annonce du manquement.

Information importante confidentielle

11. Les lignes directrices sur l'information de remplacement énoncées dans la présente instruction générale canadienne complètent les obligations de déclaration de changement important prévues par la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et devraient recevoir une interprétation

semblable. Comme dans le cas des procédures prévues par cette règle, l'émetteur peut omettre de l'information importante confidentielle de l'annonce du manquement ou des rapports sur la situation s'il est d'avis que sa publication serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable.

Conformité aux autres obligations d'information continue

12. L'information de remplacement décrite aux articles 9 et 10 complète le dossier d'information de l'émetteur au cours de la période du manquement. Elle ne remplace pas l'information continue exigée par la législation canadienne en valeurs mobilières.

L'émetteur assujetti qui a manqué à une obligation spécifiée doit continuer de se conformer à l'ensemble des autres obligations d'information continue applicables, à l'exception de celles qui peuvent raisonnablement être rattachées à l'obligation spécifiée en question. Par exemple, l'émetteur qui n'a pas déposé ses états financiers à temps ne sera pas non plus en mesure de respecter l'obligation de déposer le rapport de gestion conformément à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Le non-respect de l'obligation de déposer des états financiers vérifiés conformément à la partie 4 de cette règle ne saurait toutefois le dispenser des autres obligations prévues par celui-ci, comme celle de déposer une notice annuelle ou des déclarations de changement important conformément aux parties 6 et 7.

Engagement de l'émetteur à cesser certaines opérations

13. L'émetteur assujetti devrait joindre à la demande un engagement à ne pas, directement ou indirectement, émettre de titres à un initié à son égard ou à un employé ni acquérir de titres auprès de ces personnes, sauf conformément aux ententes ayant force obligatoire en vigueur à la date du manquement spécifié, tant qu'il n'a pas corrigé le manquement à l'obligation spécifiée en question. L'émetteur devrait adresser l'engagement à l'autorité membre des ACVM de chaque territoire où il est émetteur assujetti.

Émetteurs assujettis faisant l'objet de procédures d'insolvabilité

14. Si un émetteur assujetti fait l'objet de procédures d'insolvabilité, nous étudions sa demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants s'il se conforme aux articles applicables de la présente instruction générale canadienne, y compris les critères d'admissibilité énoncés à l'article 6, et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il demeure propriétaire de ses actifs;
- b) ses administrateurs et dirigeants continuent de gérer ses affaires;

- c) il convient de déposer un rapport indiquant l'information communiquée à ses créanciers :
 - i) au moment où l'information leur est communiquée;
 - ii) de la même façon qu'une déclaration de changement important prévue à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

L'émetteur qui choisit de déposer l'information communiquée aux créanciers avec une déclaration de changement important devrait, aux fins du dépôt au moyen de SEDAR, inclure cette information dans le même document électronique que la déclaration.

Information financière contenue dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation

- 15. Sauf dans certains cas d'insolvabilité, l'information financière non auditée communiquée au marché devrait être tirée directement d'états financiers établis et présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Dans les annonces du manquement et les rapports sur la situation, cette information devrait être accompagnée d'une mise en garde indiquant qu'elle a été établie par la direction de l'émetteur assujetti ayant commis le manquement et n'a pas été auditée.

Annonce de la correction d'un manquement

- 16. Lorsqu'il a corrigé le manquement spécifié, l'émetteur assujetti devrait communiquer cette information au marché de la façon prévue dans la présente instruction générale canadienne pour une annonce du manquement.

Levée d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants

- 17. Certaines interdictions d'opérations limitées aux dirigeants contiennent une disposition qui indique le moment où elles expireront automatiquement.

La procédure de levée d'une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui n'expire pas automatiquement selon ses dispositions est décrite dans l'Instruction générale canadienne 12-202 relative à la *levée de certaines interdictions d'opérations*.

PARTIE 4 AUTRES FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Opérations effectuées par les dirigeants et d'autres initiés au cours de la période du manquement

- 18. Certaines lignes directrices concernant les opérations effectuées par les dirigeants et d'autres initiés pendant la période du manquement figurent à l'article 9 de

l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.

Aucune amende ou sanction pour manquement aux obligations d'information

19. Les autorités membres des ACVM considèrent que les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu de la présente instruction générale canadienne ne constituent ni des « amendes » ni des « sanctions » infligées pour manquement aux obligations d'information prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Elles ne sont pas des mesures d'application de la loi et ne signifient pas qu'une faute ou un acte répréhensible a été commis par les personnes physiques qu'elles désignent. Par exemple, le conseil d'administration d'un émetteur qui a commis un manquement pourrait demander à une personne physique d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur pour aider l'émetteur à corriger son manquement. La personne physique pourrait n'avoir aucun lien antérieur avec l'émetteur. Le fait que l'autorité principale puisse nommer cette personne par la suite dans une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants ne signifie pas qu'elle a pris part au manquement, lequel est survenu avant qu'elle entre au service de l'émetteur.

Les émetteurs sont toutefois tenus de communiquer les interdictions d'opérations limitées aux dirigeants prononcées en vertu de la présente instruction générale canadienne conformément aux obligations d'information suivantes :

- a) la rubrique 16.2 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*;
- b) la rubrique 16 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
- c) le paragraphe 1 de la rubrique 10.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;
- d) la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*;

L'émetteur qui est tenu d'inclure de l'information sur une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants dans un document rendu public peut la compléter par d'autres renseignements qui en expliquent les circonstances.

PARTIE 5 DATE DE PRISE D'EFFET

20. L'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue* est retirée et remplacée par la présente instruction générale canadienne.
21. La présente instruction générale canadienne prend effet le 23 juin 2016.

ANNEXE A
FORMULAIRE TYPE DE CONSENTEMENT

Consentement

Destinataire : [Nom de l'autorité principale de l'émetteur], à titre d'autorité principale (l'« autorité »)

Et : [Nom des autres autorités des territoires où l'émetteur est émetteur assujéti] (avec l'autorité principale, les « autorités »)

Objet : **Consentement à une d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants**

Je soussigné(e) [nom de la personne physique qui fournit le consentement] atteste ce qui suit :

1. Je suis [nom du poste occupé auprès de l'émetteur, p. ex., le chef de la direction ou le chef des finances] de [nom de l'émetteur] (l'« émetteur »).
2. L'émetteur est un/une [nature de l'entité, p. ex., une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions] dont le siège est situé [province ou territoire].
3. L'émetteur est émetteur assujéti [indiquer tous les territoires où l'émetteur est émetteur assujéti]. L'autorité principale de l'émetteur, désignée conformément à l'article 13 de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires est [nom de l'autorité principale].
4. L'émetteur [est] [n'est pas] [supprimer, selon le cas] un « émetteur émergent » au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue. L'exercice de l'émetteur se termine le [indiquer la fin de l'exercice de l'émetteur, p. ex., le 31 décembre].
5. Le ou vers le [indiquer la date limite de dépôt] (la « date limite pour le dépôt »), l'émetteur devra déposer [décrire brièvement les dépôts exigés, p. ex. :
 - a. les états financiers annuels audités de l'exercice terminé le 31 décembre 2014, conformément à la partie 4 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - b. le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels audités, conformément à la partie 5 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - c. les attestations du chef de la direction et du chef des finances relatives aux états financiers annuels audités, conformément à la Norme canadienne 52-

109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (collectivement, les « documents exigés »)].

6. L'émetteur estime qu'il ne pourra déposer les documents exigés avant la date limite de dépôt. Il demande à l'autorité ou aux autorités de prononcer une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants plutôt qu'une interdiction d'opérations générale, conformément à l'Instruction générale canadienne 12-203 relative aux *interdictions opérations limitées aux dirigeants*.
7. Je fournis le présent consentement à l'appui de la demande d'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants présentée par l'émetteur conformément à l'article 8 de l'Instruction générale canadienne 12-203 sur les *interdictions d'opérations limitées aux dirigeants*.
8. Je consens par les présentes à ce que l'autorité principale de l'émetteur prononce à mon égard une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants en vertu des dispositions législatives applicables indiquées à l'Annexe A de l'Instruction générale canadienne 11-207 relative aux *interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*.
9. Je comprends que l'interdiction d'opérations limitée aux dirigeants m'interdira, directement ou indirectement, d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur, de souscrire ou d'acquérir ces titres pendant une période s'étendant deux jours ouvrables après la réception par l'autorité principale de tous les documents que l'émetteur est tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale ou jusqu'à ce que l'autorité principale rende toute autre décision.
10. Je consens également par les présentes à ce qu'une autre autorité prononce toute interdiction d'opérations limitée aux dirigeants identique pour l'essentiel qu'elle juge nécessaire en raison du manquement décrit ci-dessus.

FAIT le [indiquer la date]

Par :

Nom :

Titre :

Modifié le ● .